



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

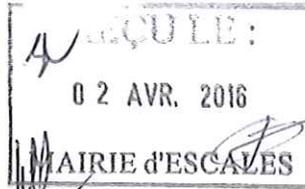
Direction régionale des affaires culturelles du
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité départementale de l'architecture et du
patrimoine de l'Aude

Affaire suivie par : François Breton
Téléphone : 04 68 11 78 26
Télécopie : 04 68 71 31 73
Courriel : francois-d.breton@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 30 mars 2016

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'Unité
départementale de l'architecture et du
patrimoine de l'Aude



à

Monsieur le maire
Hôtel de ville
21, avenue Bernard de Scalis
11200 Escalles

Objet : Note justificative concernant le Périmètre de Protection Modifié d'Escalles
Nos Réf : V.PPM-2-1-Escalles
Vos Ref :

NOTE JUSTIFICATIVE

COMMUNE D'ESCALES

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

autour de l'Église Saint Martin, Monument Historique Classé le 13 juin 1913
et de la Tour romane, Monument Historique inscrit le 19 novembre 1942

- 1 RAPPEL DE LA LÉGISLATION
- 2 ENJEUX PUBLICS
- 3 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE
- 4 PROPOSITION DU PÉRIMÈTRE

1 - RAPPEL DE LA LÉGISLATION

Depuis le 19^{ème} siècle en France, certains immeubles qui, au regard de l'histoire ou de l'art, présentent un intérêt public, sont classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques (articles L621-1 et 25 du Code du Patrimoine).

Dans un périmètre de 500 mètres à partir des limites des parties classées ou inscrites, les monuments historiques bénéficient d'une protection particulière : les immeubles situés dans le champ de visibilité du monument ne peuvent faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (articles 621-31 et 32 du Code du Patrimoine).

Toutes les autorisations sont délivrées après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis s'impose à l'autorité compétente si l'immeuble bâti ou non bâti concerné par les travaux est visible du monument ou visible en même temps que lui (article 621-30-1 du Code du Patrimoine). C'est ce qu'on appelle couramment le champ de visibilité ou de co-visibilité.

Lorsque les travaux relèvent d'une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable), la demande est déposée en mairie et l'autorisation délivrée à ce titre vaut autorisation au titre des abords de Monuments Historiques si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord (article L621-31 du Code du Patrimoine). Pour les autres travaux, les demandes sont déposées directement au service de l'Architecte des Bâtiments de France qui transmettra son avis à l'autorité administrative compétente avec copie au maire (article 621-32 du Code du Patrimoine).

Depuis l'an 2000, le périmètre de 500 mètres dans lequel s'applique cette servitude publique peut être modifié en fonction des enjeux publics locaux sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. Il s'agit de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité (article 621-30-1 du Code du Patrimoine).

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les procédures sont conjointes et distinctes. Le Périmètre de Protection Modifié devient opposable aux tiers après avoir été approuvé par la Commune, et annexé au PLU avec les autres servitudes publiques.

Le périmètre peut également être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique (article 621-30-1, 3^{ème} alinéa).

Lorsque les périmètres de protection sont modifiés pour s'adapter au terrain et aux enjeux locaux, le régime juridique des abords de Monuments Historiques reste inchangé. C'est seulement le périmètre dans lequel il s'applique qui change.

2 - ENJEUX PUBLICS

Située dans les Corbières, à 6 km au nord-ouest de Lézignan-Corbières, la commune d'Escales est implantée entre la route « minervoise » (D610) et la D6113 qui longe l'autoroute.

Escales possède deux monuments historiques de grande qualité :

- l'église Saint-Martin, fondée par Charlemagne, classée monument historique le 13 juin 1913 ; l'église romane actuelle date du XI^{ème} siècle, et possède une abside semi-circulaire flanquée de deux absidioles et d'un clocher roman à deux arcades plein cintres remarquables ; l'ensemble est couvert de lauzes ;
- la tour médiévale, inscrite monument historique, date du X^{ème} siècle ; elle a conservé ses dispositions d'origine, implantée sur le castrum qui lui permettait d'être en lien visuel direct avec les autres tours de l'Alaric ou de communiquer par signaux avec la tour de Montrabech.

Escales présente encore aujourd'hui les vestiges d'un ancien château situé au centre du village et qui daterait de la même époque. Toutefois, de nombreuses interventions maladroites ont définitivement amoindri l'intérêt historique du bâtiment qui a été divisé en deux habitations.

Le village, qui s'étend sur un axe sud-ouest/nord-est, a conservé ses caractéristiques médiévales autour de ce noyau historique entre l'ancien château et l'église. Le parcellaire dense bordant les ruelles étroites et sinueuses témoignent de l'expansion de la commune enserrée entre les terres agricoles et viticoles, le castrum au sud-est et les zones inondables au nord.

Les extensions plus récentes du début du XXème, puis la cave coopérative de 1933, et enfin les lotissements en bordure nord-est de la commune permettent de conserver une lisibilité du centre historique. D'autant plus que les points culminants sont très visibles dans le paysage lointain et constituent des repères visuels à préserver de toute urbanisation : la tour, le clocher de l'église, les constructions hautes à l'emplacement de l'ancien château.

Les rayons actuels de 500 mètres, deux cercles qui se chevauchent à peine, forment un périmètre peu cohérent avec le paysage patrimonial de la commune. Le relief est suffisamment marqué pour accentuer cette impression. Il paraît donc légitime de proposer un Périmètre de Protection Modifié qui tienne compte de la future urbanisation possible, des zones inconstructibles (agricoles ou inondables), mais aussi des rapports visuels très forts entre les deux monuments et des perspectives lointaines sur le centre historique. Ce nouveau périmètre « taillé sur mesure » permettrait de recentrer les enjeux patrimoniaux et paysager dans la continuité de l'existant.

3 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE

La recherche d'une limite à la fois claire et cohérente intégrant les enjeux patrimoniaux et paysager liés aux monuments historiques protégés, conduit à étendre le périmètre jusqu'aux parcelles ouvertes à l'urbanisation au nord-ouest, jusqu'aux parcelles bordant la sortie du village vers Tourouzelles et Argens-Minervois depuis lesquelles les éléments patrimoniaux sont extrêmement visibles, mais aussi jusqu'au « champ du potier », vestiges de la période gauloise situés à l'extrême sud-est en limite du périmètre existant de la tour, de l'autre côté du castrum.

Il paraît d'intérêt public de garder la cohérence de cet ensemble patrimonial, architectural, urbain et paysager. Cette proposition de périmètre, s'il intègre d'une part les nouveaux enjeux liés à la protection des deux monuments, permettra, d'autre part, de déduire les zones figées et peu impactées par la protection, notamment les zones inconstructibles et inondables sur lesquelles aucun projets ne devraient voir le jour. Le fonctionnement de la servitude reste inchangée et nécessitera un avis de l'architecte des bâtiments de France sur tout projet susceptible d'en changer l'aspect au regard des monuments protégés. Cependant ce Périmètre de Protection Modifié constitue un périmètre pertinent de vigilance dans lequel s'exercera la mission d'expertise et de conseil de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dans l'intérêt de la Collectivité.

Au lieu des périmètres de 500 mètres, la servitude d'abords de Monument Historique au titre des articles L621-31 et 32 du Code du Patrimoine s'applique dans un périmètre commun aux deux monuments, adapté au contexte local.

En résumé, le périmètre de protection modifié de l'Église Saint-Martin et de la Tour médiévale s'appuie sur des limites claires et non susceptibles de contestation :

- au nord : la route du Castelnaud prolongée de l'avenue du Minervois et de la D65 qui constituent une limite nette avec les zones inondables inconstructibles ;
- à l'est : la D127 et les parcelles situées à la sortie du village vers Tourouzelles et Argens-Minervois, qui constituent un écran paysager dans la perspectives des éléments patrimoniaux depuis les extérieurs ;
- au sud/sud-ouest : les limites parcellaires ou viaires s'inscrivant au mieux sur l'ancienne servitude en y intégrant le « champ du potier » à l'extrême sud ;
- à l'ouest : les parcelles susceptibles d'être urbanisée et sur lesquelles la visibilité des monuments et/ou de l'urbanisation caractéristique du centre historique médiéval est avérée.

Ce Périmètre de Protection Modifié est reporté sur le document graphique annexé à la présente note justificative, sur fond cadastral et daté du même jour.

4 - PROPOSITION DU PÉRIMÈTRE

(En annexe ci-après).



François Breton
architecte des bâtiments de France
adjoint au Chef de l'UDAP de l'Aude